

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Entre **Mr /Mme**

Adresse.....

Tél/portable : **Mail** :

Et le SIAEP de THIN LE MOUTIER, représenté par Mr Rachel CANNIAUX, Président, sise Médiathèque Yves Coppens 27 rue de Thin 08460 SIGNY L'ABBAYE

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du SIAEP DE THIN LE MOUTIER peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de la Trésorerie dont vous dépendez ou pour un montant inférieur à 300 € ou carte bancaire muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie dont vous dépendez
- par TIP : datez et signez le TIP. Joignez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne figurent pas sur le TIP.
- par internet : paiement par TIPI en vous connectant sur : www.payfip.gouv.fr
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Signy l'Abbaye, auprès de la Banque de France CHARLEVILLE-MEZIERES, compte FR38 3000 1005 34E0 8500 0000 035-BIC / BDFEFRPPCCT.
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **dix prélèvements** à effectuer sur son compte **à partir du 10 janvier de l'année en cours**.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un dixième des factures acquittées l'année précédente.

4 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **10 prélèvements opérés de janvier à octobre**, le solde sera prélevé **courant le mois de novembre** sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **10 prélèvements opérés de janvier à octobre**, l'excédent sera déduit sur la prochaine facture.

5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SIAEP DE THIN LE MOUTIER, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SIAEP DE THIN LE MOUTIER.

7 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez. Il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

9 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le SIAEP DE THIN LE MOUTIER par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le SIAEP DE THIN LE MOUTIER pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

